COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 2043-0586/17/2022 *(corr. DPC : Mme A. Thiebault)*
Réf. NOVA : 04/PFU/1834258
Réf. CRMS : AA/KD/BXL22846_690_Beurre_21
Annexe : /

Bruxelles, 20/05/2022

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue au Beurre, 32.
Demande de permis unique portant sur le placement d'une enseigne parallèle, d'une publicité associée à l'enseigne et d'un système d'éclairage de l'enseigne.

Avis conforme de la CRMS

En réponse à votre courrier du 2 mai 2022, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous conditions*** émis par notre Assemblée en sa séance du 11 mai 2022.

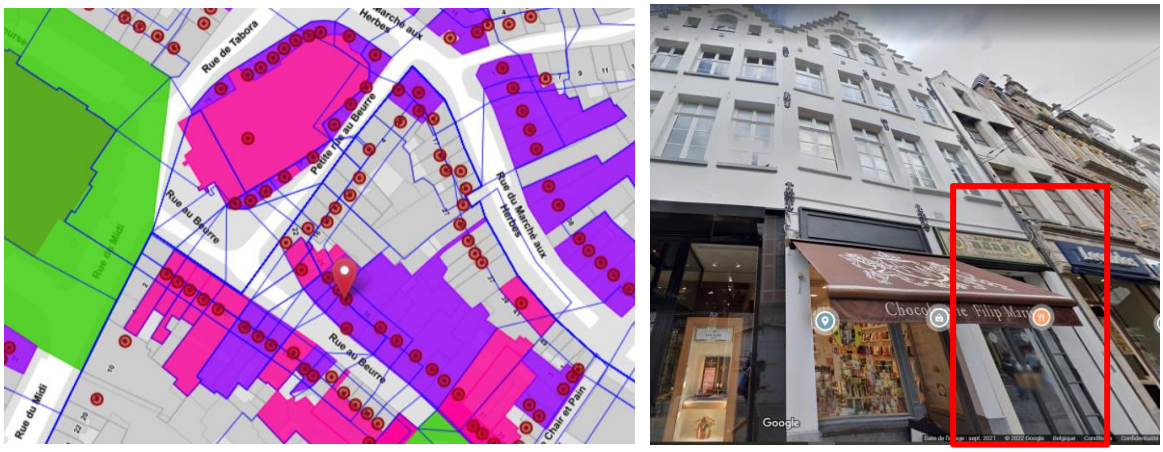

A gauche, extrait Brugis. A droite, la devanture en septembre 2021 (© Google maps)

La maison est comprise dans l'ensemble classé formé par les biens sis rue au Beurre, 28-46 ainsi que l'impasse des Métiers. L'ensemble est situé dans la zone tampon entourant la Grand-Place, classée Patrimoine mondial par l'Unesco. Le bien est caractéristique de la reconstruction du quartier au lendemain du bombardement français de 1695. La maison présente la particularité d'être une habitation double (30-32). En 2016, les façades (en ce compris les châssis) et la toiture ont été restaurées (cf. avis CRMS du 10/09/2014).

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE
Arcadia (3e étage) – Mont des Arts, 10-13 – 1000 Bruxelles
www.crms.irisnet.be – crms@urban.brussels – 02/432.85.00

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
BRUSSEL STEDENBOUW EN ERFGOED
Arcadia (3de verdieping) – Kunstberg 10-13– 1000 Brussel
www.kcml.irisnet.be – kcml@urban.brussels – 02/432.85.00

Historique du dossier

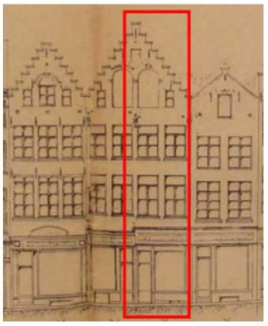

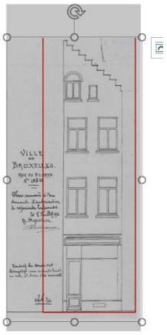

Relevé de Malfait 1917 (AVB NPPw14) 1920 - AVB TP 27045
Extraits de l'étude historique des façades 28,30,32, de la rue au Beurre à Bruxelles réalisée en 2012-2013 par Emmanuelle Job

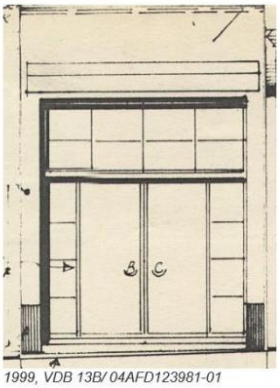

1999, VDB 13B/ 04AFD123981-01

©Google, 2019

A gauche et au centre la situation actuelle, à droite la situation projetée (extraits du dossier)

La situation de fait de la devanture du 32 correspond à un permis délivré en 1999 par la Ville de Bruxelles. Cependant, une des conditions imposant des panneaux latéraux fixes n'a pas été respectée, rendant béante l'ouverture de la façade du rez-de-chaussée. La régularisation de la devanture est actuellement en cours d'instruction, ainsi que le changement d'utilisation partielle en horeca du rez et d'une partie du 1e étage (salon de dégustation de chocolat).
Rem : on ne connait pas la devanture d'avant 1917, ni celle d'après 1920, les archives de la Ville de Bruxelles à ce sujet ayant disparu.

Projet

La demande a pour objet le placement de :

- 1 enseigne parallèle renseignant le nom de son commerce : « Chocolatier Herman Van Dender » et la mention « Made in Belgium Since 1967 » - Lettrage (hauteur 5,7 cm / 12,4 cm / 6 cm) sur un panneau en bois (largeur 2,70 m x hauteur 0,70 m), peint entièrement à la main et doré à la feuille.
- L'éclairage par 3 lampes en laiton situées au-dessus du panneau.

Avis CRMS

La CRMS estime particulièrement difficile de rendre un avis sur le traitement d'un projet limité à l'enseigne alors que la devanture est en infraction et qu'un permis pour régularisation et changement d'utilisation est en cours d'instruction. Elle s'interroge par ailleurs sur l'occupation future des étages.

Dans ce contexte, elle demande prioritairement que les infractions soient levées dans les meilleurs délais et, dans l'intervalle, peut souscrire à la demande d'enseigne parallèle « Chocolatier Herman Van Dender » qui est conforme au RCUZ. Idéalement, la publicité associée à l'enseigne (« Made in Belgium since 1967 ») ne devrait toutefois pas se surajouter à l'enseigne.
La CRMS émet donc un avis conforme favorable sur ce volet de la demande à condition toutefois de limiter le permis à une durée de 3 ans, soit le temps de l'introduction d'un permis pour la devanture et la réalisation de celle-ci.

La Commission émet en revanche un avis conforme défavorable en ce qui concerne le dispositif d'éclairage de l'enseigne car il n'est pas suffisamment discret pour être compatible avec le caractère classé de l'immeuble, ni suffisamment intégré aux éléments d'architecture (Cf article 43 RCUZ).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à : athiebault@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ; urban_avis.advies@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be ; kdepicker@urban.brussels